



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAONE-ET-LOIRE

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
SANDRE	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 8 mars et du 9 mai au 31 décembre
BROCHET	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 9 mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 3 mai et du 4 juillet au 31 décembre
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE	P ê c h e i n t e r d i t e e n t o u t t e m p s	
ANGUILLE JAUNE	dates fixées par arrêté interministériel	

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les périodes d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole s'appliquent à la pêche aux engins et filets dans les eaux du domaine public et à la pêche aux lignes dans les eaux du domaine public, plans d'eau et cours d'eau non domaniaux.

La pêche des écrevisses indigènes et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à six par jour et par pêcheur.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à quatre.

Sur les bras secondaires, îlônes et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Pendant la période de fermeture spécifique du brochet, les membres des associations agréées de pêche ont l'interdiction d'utiliser le carrelet dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets maillants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté et de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté, dans les eaux de la deuxième catégorie.

Conformément à l'article R 436-31 du code de l'environnement, il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.